



Décision de radiodiffusion CRTC 2005-340

Ottawa, le 21 juillet 2005

Diverses requérantes

Vancouver (Colombie-Britannique)

Audience publique à Vancouver (Colombie-Britannique)

28 février 2005

Refus de diverses demandes proposant de nouveaux services de radio à Vancouver

*Lors de l'audience publique qui s'est ouverte à Vancouver le 28 février 2005, le Conseil a étudié les propositions de huit requérantes ayant fait la demande d'une licence de radiodiffusion en vue d'exploiter une nouvelle entreprise de programmation radiophonique à Vancouver. Dans cette décision, le Conseil **refuse** six de ces demandes. Dans d'autres décisions publiées aujourd'hui, le Conseil approuve les deux autres demandes.*

1. Après avoir reçu une demande de licence pour exploiter un service de radio commerciale à caractère ethnique à Vancouver, le Conseil a annoncé le 21 juillet 2004 qu'il était disposé à recevoir les demandes de tous ceux qui étaient intéressés à fournir des services de programmation radiophonique « qui refléteraient clairement la diversité des langues aussi bien que les réalités multiculturelles et multiethniques de Vancouver » (voir *Appel de demandes de licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'entreprises de programmation de radio pour desservir Vancouver (Colombie-Britannique)*, avis public de radiodiffusion CRTC 2004-55, 21 juillet 2004; l'appel de demandes). Les requérants éventuels ont été avertis qu'ils seraient appelés à prouver devant le Conseil qu'il existe bel et bien une demande et un marché pour le service proposé et qu'ils devraient aborder un certain nombre de sujets, notamment :
 - la façon dont le nouveau service entendait contribuer à la réalisation des objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion*, en particulier par la production d'émissions locales et régionales;
 - les facteurs pertinents à l'évaluation des demandes, tels qu'énoncés dans *Préambule - Attribution de licences à de nouvelles stations de radio*, décision CRTC 99-480, 28 octobre 1999;
 - les méthodes par lesquelles le requérant ferait la promotion des artistes canadiens, plus précisément au plan local et régional.
2. Le Conseil a reçu sept demandes en réponse à l'appel. Elles ont été étudiées, en même temps que la demande à l'origine de l'appel, lors de l'audience publique qui a débuté à Vancouver le 28 février 2005.

3. Dans *Attribution de licences à des stations de radio à caractère ethnique devant desservir Vancouver – Préambule aux décisions de radiodiffusion CRTC 2005-338 à 2005-340*, avis public de radiodiffusion CRTC 2005-68, également publié aujourd’hui, le Conseil décrit les diverses demandes et les raisons pour lesquelles il a conclu à l’existence d’une demande de nouveaux services de radio à caractère ethnique principalement destinés à un auditoire d’origine sud-asiatique et croit que le marché de la radio de Vancouver peut absorber ces nouveaux services. L’avis public résume aussi le raisonnement du Conseil qui approuve deux des huit demandes, à savoir celles de I.T. Productions Ltd. et de South Asian Broadcasting Corporation Inc.,¹ parce que ces deux demandes sont celles qui répondent le mieux aux critères énoncés ci-haut et qui font le meilleur usage des fréquences en jeu.
4. Le Conseil **refuse** par la présente les six autres demandes énumérées ci-dessous.
- Rogers Broadcasting Limited et Radio 1540 Limited, associées dans un partenariat à constituer – 2004-1088-7,
 - Sukhvinder Singh Badh, au nom d’une société à constituer – 2004-1081-1,
 - Radio India (2004) Ltd. – 2004-1018-4,
 - CHUM limitée – 2004-1085-3,
 - Mainstream Broadcasting Corporation – 2004-1100-2,
 - Newlife Communications Inc. – 2004-1006-9.

Secrétaire général

La présente décision est disponible sur demande en média substitut et peut également être consultée en [version PDF](#) ou en [HTML](#) sur le site internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>

¹ Voir *Station de radio AM à caractère ethnique à Vancouver*, décision de radiodiffusion CRTC 2005-338 et *Station de radio FM à caractère ethnique à Vancouver*, décision de radiodiffusion CRTC 2005-339, 21 juillet 2005.